

Arrêt

n° 308 921 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2023, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 25 octobre 2011, confié à la poste le lendemain, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 février 2012, sur la base de l'article 9ter, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a toutefois été annulée par un arrêt n° 98 106 prononcé par le Conseil le 28 février 2013. Le 24 juillet 2013, et ce, alors que la partie défenderesse n'avait pas encore statué de nouveau sur la demande du 25 octobre 2011, suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier par lequel elle indiquait introduire une nouvelle demande.

Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite en octobre 2011 recevable.

Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la nouvelle demande introduite le 24 juillet 2013 irrecevable, sur la base de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 170 669 du 28 juin 2016, en raison du recours dont il sera question ci-dessous, introduit contre une décision du 7 août 2014. Le 7 août 2014, la partie défenderesse a déclaré la

demande introduite en octobre 2011 non fondée et a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Suite au recours de la partie requérante, ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 222 918 prononcé par le Conseil le 20 juin 2019.

Appelée dès lors à statuer une nouvelle fois sur la demande introduite en octobre 2011, la partie défenderesse a, le 29 juillet 2019, déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 247 581 rendu le 15 janvier 2021 par le Conseil.

Le 7 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été annulés par l'arrêt n° 275 211 rendu par le Conseil le 13 juillet 2022. Le 14 février 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé, qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 13.02.2023 (remis au requérant, sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers.»

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de sécurité juridique.»

Dans une première branche du moyen, relative à la capacité de voyager du requérant, la partie requérante reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas prendre en considération l'analyse du Conseil relative à la capacité de voyager du requérant dans l'arrêt ayant annulé la décision du 7 décembre 2021. Elle estime que « la partie adverse reste muette au sujet de l'attestation psychiatrique selon laquelle, l'état de santé du requérant trouve sa source, notamment dans les violences intra et extra familiales rencontrées par celui-ci dans son pays d'origine et les conséquences d'un retour dans son pays d'origine au regard de ces circonstances ». Elle reproduit le contenu de l'attestation du médecin psychiatre [Dr V.] du 10 août 2022 et celle du 3 février 2021, et considère que « le médecin fonctionnaire est resté en défaut d'indiquer la raison pour laquelle il a estimé devoir s'écarter des recommandations du médecin du requérant se limitant à affirmer des considérations d'ordre général. Il tente de répondre à l'argument soulevé par Votre Juridiction dans votre dernier arrêt [reproduction du passage de l'avis du médecin conseil], sans prendre en considération que le français est la langue maternelle de Monsieur [C.]. Il est donc totalement non relevant de considérer qu'il va bénéficier d'une qualité de suivi et d'accompagnement supérieure à ce que la Belgique peut lui apporter en raison du fait qu'il sera suivi en Algérie dans sa langue maternelle, sans préciser laquelle...et d'autant plus que le français est la langue maternelle du requérant.». Elle considère qu' « en faisant abstraction des indications relatives au voyage du requérant en Algérie mentionnées dans les documents médicaux déposés, la motivation de l'acte attaqué est lacunaire et déficitaire, elle viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que

«l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons

sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif en sa possession et notamment les éléments relatifs à la capacité de retour du requérant dans son pays d'origine. Le Conseil observe qu'il ressort de l'avis du médecin-conseil daté du 6 septembre 2021 que le requérant souffre de

« Schizophrénie paranoïde ; Cardiopathie ischémique, angor ; Diabète type II ; Hypertension artérielle ; Hypercholestérolémie ; Asthme ; Fissure anale chronique. »

Concernant la capacité de voyager, le médecin-conseil estime que

« Les pathologies mentionnées dans le certificat médical, pour autant que le patient suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas, hormis une hypothétique période de crise, le voyage de retour vers le pays d'origine ou de reprise d'autant plus que le requérant a bien effectué le trajet aller vers notre pays ; aucune incapacité à voyager n'est ni documentée ni objectivée dans le dossier ; il ne suffit pas d'émettre des suppositions sur une possible et hypothétique aggravation de l'état de santé pour remettre en question le voyage vers le pays de retour.

Aucune preuve n'est apportée que cette hypothétique aggravation de l'état de santé va à coup sûr se produire et en l'occurrence, un certificat médical ne constitue pas une preuve tant qu'il ne constate pas un fait établi ! Une hypothèse ou une supposition émise, fusse par un psychiatre ou un juge, ne constitue pas un fait scientifiquement prouvé. Le médecin de l'OE n'a donc pas à prendre en considération une telle hypothèse ou supposition.

Notons qu'il n'est pas contesté que le requérant a besoin d'accompagnement et de soins psychiatriques mais que dans la mesure où ceux sont effectivement disponibles et accessibles au pays de retour, il peut retourner et séjourner dans son pays en bénéficiant de surcroît de soins prodigués dans sa langue maternelle, ce qui est fondamental dans le cas des troubles dont il souffre. Il bénéficiera de ce fait d'une qualité de suivi d'accompagnement supérieure à ce que la Belgique peut lui apporter. »

A cet égard, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que les déclarations du médecin-conseil sont inexactes, dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, qu'un certificat type rédigé par le Docteur [B.C.], psychiatre, pour lequel la date est partiellement lisible et pour lequel la partie défenderesse considère qu'il est daté du 16 mai 201, précise, concernant l'évolution et le pronostic, que

« amélioration (illisible) si éloigné du lieu des violences, retour au pays impossible – Il a besoin d'un contexte social rassurant et de soignants ».

Ce même certificat médical indique concernant l'historique médical :

« violence intra ou extrafamiliale grave, dépression anxieuse, conséquences logiques des violences, hospitalisations psychiatriques. »

Le Conseil observe que le dossier administratif contient une attestation médicale rédigée le 3 février 2021 par le Docteur [V.] psychiatre, qui indique que le requérant

«souffre de schizophrénie paranoïde évoluant depuis de nombreuses années (...) son état de santé mentale s'est plus ou moins stabilisé au fur et à mesure des années grâce à un accompagnement social et psychologique intensif et des soins psychiatriques soutenus. Néanmoins, son fonctionnement global restera fortement altéré tout au long de sa vie par cette maladie mentale qui justifie le maintien de l'accompagnement psycho-social et du suivi psychiatrique régulier» .

Il ressort de cette attestation que l'accompagnement psycho-social et le suivi psychiatrique régulier sont essentiels à la stabilisation de l'état de santé du requérant.

Au regard de ce qui précède, le Conseil reste, à l'instar de la partie requérante, sans comprendre les conclusions du médecin-conseil quant à la capacité de voyager du requérant. Il appartient à celui-ci de démontrer qu'il a pris en considération l'ensemble des éléments mis à sa disposition. Or, en estimant qu'

« Aucune preuve n'est apportée que cette hypothétique aggravation de l'état de santé va à coup sûr se produire et en l'occurrence, un certificat médical ne constitue pas une preuve tant qu'il ne constate pas un fait établi ! Une hypothèse ou une supposition émise, fusse par un psychiatre ou un juge, ne constitue pas un fait scientifiquement prouvé. Le médecin de l'OE n'a donc pas à prendre en considération une telle hypothèse ou supposition » (Le Conseil souligne)

la partie défenderesse assume ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments contenus dans les certificats médicaux. En l'occurrence, le raisonnement du médecin conseil ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles il considère que la maladie psychiatrique du requérant ne rendrait pas le retour dans le pays d'origine impossible du fait des liens entre les traumatismes subis et l'évocation même d'un retour vers le pays d'origine comme l'avance la partie requérante dans son acte introductif d'instance. Il ressort des différents certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, dont certains manquent au dossier administratif, que les médecins du requérant ont notamment diagnostiqué des maladies psychiatriques pour lesquels ils ont établi un lien avec les traumatismes vécus dans le pays d'origine. Le Conseil observe que le médecin conseil n'explique pas en quoi ce lien n'est pas un fait établi, ce qu'il entend par « un fait scientifiquement prouvé » et en quoi ces affirmations ne sont pas en l'espèce un tel fait scientifiquement prouvé.

3.4. Le Conseil observe que les remarques de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énerve en rien les constats qui précède. Si, effectivement, c'est à raison que la partie défenderesse, dans sa note d'observations fait remarquer que le médecin conseil a motivé autrement son avis sur la capacité de voyager du requérant au regard de la précédente décision de rejet annulée par le Conseil, sa motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que le requérant peut retourner dans son pays d'origine alors que les médecins du requérant considère qu'un retour dans le pays d'origine aura un impact négatif sur ses maladies psychiatriques.

3.5. Au regard de ce qui précède, la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Partant, le moyen ainsi circonscrit est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation, prise le 14 février 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE